

CHARLES III.
2 avril 1711.

Règlement de la conférence anglo-batave pour le logement des troupes à la solde de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne et de Leurs Hautes Puissances pendant le quartier d'hiver.

Bruxelles, 2 avril 1711.

1. On épargnera le plat pays du logement des gens de guerre autant que la raison de guerre le permettra.
2. Celui qui commandera en chef, en qualité de généralissime ou veld-maréchal, se contentera,

(1) V. p. 311.

pour le logement de tout le quartier d'hiver, d'une somme de six mille florins pour sa maison, meubles, ustensiles, feu et lumière, y compris l'équipage et les domestiques.

En absence du général en chef, savoir : quand il sera absent pour ses affaires particulières, le général commandant après lui profitera, à proportion du temps, du surplus de six mille livres de la douceur dont il auroit joui sans cela.

3. Le lieutenant général ou autre officier qui commandera en chef dans la province de Flandre, se contentera d'une somme de quatre mille florins, en quoi tout sera compris, comme ci-dessus.

En absence du général ou autre officier commandant en chef dans la province de Flandre, à savoir : quand il sera absent pour ses affaires particulières, le général commandant après lui et en sa place profitera, à proportion du temps, du surplus de quatre mille livres de la douceur dont il auroit joui sans cela.

4. Les autres officiers généraux auront leur logement ou rédemption au pied du tarif ci-joint.

5. Aucun général ne profitera de la douceur du quartier d'hiver, qu'à proportion du temps qu'il aura été à son poste, à moins qu'il ne soit employé ailleurs par ordre.

6. Aucun officier général ou autre ne pourra prétendre son logement qu'en une seule qualité, qui sera celle de leur plus haut caractère, dans lequel sera compris feu et lumière, tant pour eux que pour leurs domestiques, et l'on fixera le nombre des généraux, dans chaque ville, du commencement du quartier d'hiver.

7. Le logement du quartier d'hiver commencera du jour, inclusivement, que les troupes y entreront, jusqu'à celui, exclusivement, qu'elles en sortiront.

8. On ne donnera le logement qu'aux soldats effectifs, tant de cavalerie, infanterie que dragons. Et afin d'éviter la difficulté qu'il pourroit y avoir dans les recrues pour régler ledit logement, et celui des recrues, lorsqu'elles arriveront, on payera aux capitaines, du commencement jusqu'à la fin du quartier d'hiver, le dixième homme moins du pied de leur compagnie; et afin que la déduction du dixième homme se puisse faire dûment, on communiquera à ceux du gouvernement le pied des régiments.

9. Les soldats, tant d'infanterie, cavalerie que dragons, seront obligés de se contenter du logement des casernes et des places publiques qui leur seront assignées; et les fournitures seront données conformément aux réglemens faits l'an 1698, de la part de Sa Majesté Catholique, par S. A. E. de Bavière.

10. Les officiers ne pourront pas se rendre maîtres des écuries destinées pour ceux de la cavalerie, pour y mettre leurs chevaux, à savoir : les chevaux qui ne sont point compris dans les listes ou rôles des compagnies, tant de cavalerie que de dragons.

11. On ne sera pas obligé de payer aucun logement des femmes ni valets séparément.

12. Pour les cinq premiers mois du quartier d'hiver, il sera donné une livre et demie de houille par tête de chaque soldat, sur le même pied du logement, et, pour le reste du quartier d'hiver, une livre.

13. Le commandant ou autre officier, non plus que les soldats qui tiennent les gardes aux portes de la ville, ne pourront exiger la moindre chose de ceux qui entrent ou qui sortent, soit en argent ou en espèce, comme de bois, fagots, grains et autres denrées, à peine d'en être punis exemplairement, à la réserve que ce soit sans préjudice du droit de ceux qui en pourront avoir.

14. Tout officier et soldat sera obligé de payer les impôts, accises et autres charges des provinces et villes, sans en pouvoir prétendre aucune franchise, sauf l'officier général qui commandera, lequel, néanmoins, ni aucun autre officier ou soldat, seront exempts d'aucuns droits d'entrée et de sortie compétents à Sa Majesté, hormis que leurs habits et montures, ou les étoffes ou autres choses servant à l'habillement et monture des régiments, seront exempts des droits d'entrée et de sortie.

15. Les corps de garde seront réglés au moindre nombre qu'il se pourra, et, aux grandes gardes (*hoofdwaghten*) sera fourni cent cinquante livres de houille, aux autres gardes septante livres pour chaque cheminée, et à chacune desdites gardes quatre chandelles, de onze à la livre, pour les vingt-quatre heures; on donnera, pour la chambre des officiers aux gardes, aussi septante livres de houille, ou des charbons à proportion, quand il n'y auroit point de cheminée, et quatre chandelles : le tout, pour les cinq premiers mois du quartier d'hiver, et, pour le reste du quartier d'hiver, lamoitié.

CHARLES III.
2 avril 1711.

16. Le corps de garde qui passera le nombre de trente hommes sera compté pour une grande, et celui qui sera moins, compté pour une petite.

Tarif du logement, avec les meubles, ustensiles, feu et lumière, des officiers des troupes à la solde de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne et de Leurs Hautes Puissances, au choix de la ville ou du patron.

	FLORINS.
Au généralissime ou veld-maréchal qui commandera en chef, avec ses domestiques et équipages, pour tout le quartier d'hiver.	6,000 »
A deux adjudants, avec leurs domestiques et équipages, pour tout le quartier d'hiver	400 »
Au lieutenant général ou autre officier qui commandera en chef dans la province de Flandre, une somme de quatre mille florins, en quoi tout sera compris, comme dessus.	4,000 »
A son adjudant, avec ses domestiques et équipages	200 »
A un général de cavalerie ou d'infanterie, avec ses domestiques et équipages	3,600 »
A son adjudant, avec ses domestiques et équipages	200 »
A un lieutenant général, avec ses domestiques et équipages	1,800 »
A son adjudant, avec ses domestiques et équipages	200 »
A un général-major, avec ses domestiques et équipages.	975 »
A son adjudant, avec ses domestiques et équipages	200 »
A un brigadier, avec ses domestiques et équipages, pour tout le quartier d'hiver	487 10
A chaque major de brigade, avec ses domestiques et équipages	220 »
A un quartier-maître général, avec ses domestiques et équipages	487 10
Au fiscal, avec ses domestiques et équipages.	150 »
Au fourrier de la cour, avec ses domestiques et équipages.	120 »

Dans les villes où l'on donne le logement en nature, on donnera à un lieutenant général une maison vide, avec des écuries, soit dans la même maison ou dans le voisinage, selon la commodité.

Et pour les meubles, ustensiles, feu et lumière, la moitié de ce qui est réglé ci-devant en argent, à rate du temps, ou bien le tout en argent, au choix du magistrat de la ville.

A un général-major, une maison vide et une écurie, soit dans la même maison ou dans le voisinage, selon la commodité.

Et pour les meubles, ustensiles, feu et lumière, la moitié de ce qui est réglé ci-devant en argent, à rate du temps, ou bien le tout en argent, au choix du magistrat.

A un brigadier, une maison et écurie, ustensiles, feu et lumière, la moitié de ce qui est réglé ci-devant en argent, à rate du temps, ou bien le tout en argent, au choix du magistrat.

Quant aux colonels et moindres officiers, le colonel ou mestre de camp, soit de cavalerie, soit d'infanterie ou de dragons, de même que le lieutenant de colonel ou officier commandant le corps dont le colonel ne vient jamais au régiment, sera accommodé de deux chambres, d'une cuisine, d'une écurie, de la commodité d'une cave, d'un lit garni pour sa personne, de trois lits ou matelas avec des linceuls et couvertes pour ses domestiques, et on lui fournira, par jour, trois feux, pour chacun desquels on donnera une grande mande, en partie de houille et de brûlets, et six chandelles faisant une petite livre.

Un lieutenant-colonel ou major de brigade aura une chambre, une cuisine, une écurie, un lit pour sa personne, deux lits et matelas avec linceuls et couvertes pour ses domestiques, et la commodité d'une cave, avec deux feux, de même nature que le colonel, et quatre chandelles.

Un major de régiment ou capitaine de cavalerie aura une chambre, une cuisine, une écurie, un lit garni pour sa personne, un lit ou matelas avec linceuls et couvertes pour son valet, le feu comme à l'article précédent.

Un capitaine d'infanterie aura une chambre, une cuisine, un lit garni pour sa personne, une écurie et un lit ou matelas avec linceuls et couvertes pour son valet, et deux feux, avec quatre chandelles par jour.

Le lieutenant, aide-major, sous-lieutenant, cornette ou enseigne, quartier-maître de régiment, ministre ou aumônier, chirurgien-major, auront un lit garni pour leur personne et le feu, avec deux chandelles, mais pourront avoir à deux, s'ils ne sont pas mariés, la même chambre et le

même feu, voire qu'on mettra ensemble, autant que faire se pourra, deux de même compagnie ou régiment; et aide-major, quartier-maître, ministre ou aumônier, chirurgien-major, auront par-dessus, chacun, une écurie pour son cheval, s'ils en ont, et les lieutenants et cornettes de cavalerie pour leurs chevaux.

CHARLES III.
2 avril 1711

Le sergent aura un lit avec linceuls et couvertes; et s'ils ne sont pas mariés, on pourra donner une chambre à deux, dans un même lit, et le feu de l'hôte.

Le reste se contentera de la simple couverture et du feu du patron, voire que l'hôte pourra toujours avoir un endroit convenable pour sa famille et des lieux pour retirer ses bestiaux et grains, et les soldats seront couchés sur des lits ou paillasses, vivant au surplus au moyen de leur solde, sans pouvoir prétendre autre chose de leurs hôtes pour la bienvenue non plus que pour la sortie, ou sous quelque autre prétexte.

En cas qu'on donne aux officiers de l'argent, au lieu de logement, on donnera par mois :

Pour l'infanterie.

	FLORINS.
A un colonel	40 »
A un lieutenant-colonel	25 »
A un major	25 »
A un capitaine	10 »
A un lieutenant	4 »
A un adjudant	6 »
A un enseigne	4 »
A un quartier-maître	6 »
A un ministre ou aumônier.	5 »
A un auditeur.	4 10
A un chirurgien-major.	5 »
A un sergent	2 »

Pour la cavalerie.

A un colonel	40 »
A un lieutenant-colonel	30 »
A un major	25 »
A un capitaine	20 »
A un lieutenant	7 »
A un adjudant	8 »
A un cornette.	8 »
A un ministre ou aumônier.	5 »
A un chirurgien-major.	4 »
A un quartier-maître	4 »
A un auditeur	4 »
A un prévôt	3 10
A un waghmeester.	3 »

Fait ce 2^e jour du mois d'avril 1711.

Étoit signé LE PRINCE ET DUC DE MARLBOROUGH, JOHAN VANDEN BERGH, BARON VAN REEDE DE RENSWOUDE.

(In-4° de 12 pages, sorti des presses de Eugène-Henri Fricx, imprimeur du Roi, 1711.)